



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aveugles et malvoyants

Question écrite n° 53775

Texte de la question

M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la sécurité des piétons et principalement des personnes aveugles et malvoyantes lorsqu'ils traversent une voie de tramway. Le décret n° 99-756 et son arrêté d'application du 31 août 1999 prévoient l'installation de répéteurs de feux piétons à l'intention des personnes aveugles et malvoyantes. Les feux types R 12 permettent les traversées des rues protégées par des feux de circulation afin d'assurer la sécurité des piétons lors de leur passage. Seulement la question reste entière pour les piétons aveugles ou malvoyants lors de la traversée de voies de tramway puisque ces traversées ne sont généralement pas protégées par des feux de circulation, les véhicules circulant sur voies ferrées étant toujours prioritaires et de plus en plus silencieux. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour assurer la sécurité des piétons non voyants ou mal voyants lors de la traversée des voies de tramway.

Texte de la réponse

La sécurité des piétons, et particulièrement des personnes déficientes visuelles, lors de la traversée de voies de tramway, est une question qui préoccupe légitimement les associations de personnes aveugles ou malvoyantes. Cette préoccupation est également celle du ministère de l'équipement, des transports et du logement. C'est ainsi que le programme de travail que la déléguée ministérielle à l'accessibilité a transmis au ministre, en mars 2000, proposait de mener des réflexions sur « la définition et la normalisation d'un matériel podo-tactile avertissant de la présence d'une zone de circulation partagée piétons/tram ou piétons/bus ». Cette question sera étudiée dans le cadre du groupe de travail « Quais, voirie, espaces publics, jardins » du groupe de réflexion stratégique (GRS) « Prise en compte de l'accessibilité dans les normes » mis en place par l'Association française de normalisation (AFNOR). Celui-ci a pour mission de définir les positions françaises dans le cadre des travaux normatifs internationaux, de relever l'existant normatif français et de faire remonter les besoins en nouvelles normes. Par ailleurs, il convient de signaler que des matériels podo-tactiles indiquant la traversée de voies de tramway existent déjà et qu'un de ces équipements est implanté sur toutes les traversées de voies du Tram Val-de-Seine (ligne T2 de la RATP).

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lequiller](#)

Circonscription : Yvelines (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53775

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6557

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 680